



United Nations
Nations Unies



International
Criminal Tribunal
for the former
Yugoslavia

Tribunal Pénal
International pour
l'ex-Yougoslavie

Résumé de l'arrêt

(Exclusivement à l'usage des médias. Document non officiel.)

CHAMBRE D'APPEL

La Haye, 7 octobre 1997

Prononcé de l'arrêt dans l'affaire Le Procureur contre Dražen Erdemović

Veillez trouver ci-joint le résumé de l'arrêt rendu dans l'affaire Le Procureur contre Dražen Erdemović, lu aujourd'hui par le Juge Cassese:

« L'appelant a remis en cause le jugement rendu par la Chambre de première instance le 29 novembre 1996. Il avait été condamné à 10 ans de prison, après avoir plaidé coupable d'avoir commis un crime contre l'humanité, en juillet 1995, sur le territoire de l'ex-Yougoslavie.

Les questions, examinées par la Chambre d'appel, recouvraient non seulement les questions soulevées officiellement par les parties, mais également le problème du plaidoyer de culpabilité de l'appelant, problème qui a été évoqué par la Chambre d'appel elle-même. En se posant trois questions préliminaires, relatives à la validité du plaidoyer de culpabilité de l'appelant, la Chambre d'appel a veillé à ce que les parties aient la possibilité de présenter leurs arguments en rapport à ces nouvelles questions.

Dans son arrêt, la Chambre d'appel examine la validité du plaidoyer de culpabilité présenté par l'appelant. Raisonnant comme cela est exposé en l'opinion individuelle conjointe des Juges McDonald et Vohrah, la Chambre d'appel, à la majorité des juges, fait remarquer que le concept de plaidoyer de culpabilité, en soi, est le produit du système de débat contradictoire en vigueur dans les pays de Common Law. Ce système justifie l'existence d'un plaidoyer de culpabilité dans le cadre de la procédure appliquée par ce Tribunal.

Le plaidoyer de culpabilité permet de réduire les coûts, de réduire les délais et d'éviter les désagréments d'un procès à de nombreux accusés. Ces avantages s'appliquent également aux procès menés devant un Tribunal pénal international. La Chambre d'appel a fixé les trois conditions préalables minima à satisfaire pour accepter la validité d'un plaidoyer de culpabilité.

Premièrement, le plaidoyer de culpabilité doit être volontaire. Il doit être présenté par un accusé dont la condition mentale est satisfaisante, c'est-à-dire qui comprend les conséquences de son plaidoyer de culpabilité et qui n'est sous le coup d'aucune menace, d'aucune forme de corruption ou d'aucune promesse. Deuxièmement, le plaidoyer de culpabilité doit être éclairé, c'est-à-dire que l'accusé doit bien comprendre la nature des charges retenues contre lui, ainsi que les conséquences de son plaidoyer de culpabilité. Et enfin, ce plaidoyer de culpabilité ne doit être ni ambigu, ni équivoque. Il ne doit s'accompagner d'aucun mot qui revienne à une défense de la part de l'accusé, c'est-à-dire qui contredise son aveu de responsabilité pénale.

La majorité des membres de la Chambre d'appel, à l'exception du Juge Li, a adopté les positions suivantes en ce qui concerne ces trois conditions préalables.

Le plaidoyer de culpabilité de l'appelant était volontaire, mais il n'était pas éclairé. L'appelant n'a pas compris la nature et les conséquences de son plaidoyer de culpabilité de façon générale. Il n'a pas davantage compris la nature des charges retenues contre lui ou la distinction établie entre les deux charges possibles. Ces questions ne lui ont jamais été expliquées de façon satisfaisante par la Chambre de première instance ou par le Conseil de la Défense. Le résultat est que l'appelant a choisi de plaider coupable de crime contre l'humanité et non de crime de guerre, ce qui était également pour lui une possibilité. En examinant la distinction entre ces deux crimes, la majorité des membres de la Chambre d'appel, à l'exception du Juge Li, estime que, toutes choses étant égales par ailleurs, une infraction punissable, si elle est imputée à un accusé et prouvée comme étant un crime contre l'humanité, est plus grave et devrait donc normalement déboucher sur une peine plus lourde que si elle était traitée comme étant un crime de guerre.

Les normes de droit, proscrivant les crimes de guerre, portent simplement sur la conduite criminelle de l'auteur d'un crime contre un objet immédiatement protégé. Les normes proscrivant les crimes contre l'humanité, en revanche, portent sur la conduite de l'auteur d'un crime non seulement à l'égard d'une victime immédiate, mais également à l'égard de l'humanité tout entière. En conséquence, en choisissant de plaider coupable de crime contre l'humanité et non de crime de guerre, l'appelant a plaidé coupable d'un crime plus grave et entraînant une pénalité plus lourde. Le plaidoyer de l'appelant n'ayant pas été le résultat d'un choix éclairé, ce dernier doit se voir offrir la possibilité de plaider à nouveau, en toute connaissance de cause de la nature des charges retenues contre lui, de la distinction entre les diverses charges possibles, ainsi que des conséquences d'un plaidoyer de culpabilité vis-à-vis de l'une de ces charges plutôt que de l'autre.

Les membres de la Chambre d'appel se sont ensuite posés la question de savoir si le plaidoyer de l'appelant était équivoque. Un plaidoyer est équivoque lorsque l'accusé plaide coupable, mais maintient une explication de ses actes, ce qui en droit revient à se défendre. Le Tribunal est alors contraint de rejeter le plaidoyer et de prendre note d'un plaidoyer de non culpabilité. Dans l'affaire qui nous intéresse, l'appelant a plaidé coupable et a ensuite prétendu avoir agi sous la contrainte. De même, la question de savoir si le plaidoyer de l'appelant était équivoque, dépend du fait de savoir si l'invocation de la contrainte peut exonérer complètement un soldat, accusé de crime contre l'humanité ou de crime de guerre si ce soldat a tué des innocents.

Les membres de la Chambre d'appel estiment qu'il n'existe aucune norme de droit international coutumier permettant de savoir si la contrainte peut être invoquée par un soldat eu égard à une accusation d'assassinat de personnes innocentes. La majorité des membres de la Chambre de première instance, à l'exception des Juges Cassese et Stephen, estime que la contrainte ne peut exonérer un soldat accusé de crime contre l'humanité ou de crime de guerre lorsqu'il y a eu meurtre d'êtres humains innocents.

Au sein de la majorité, les Juges McDonald et Vohrah ont examiné les principes généraux du droit, reconnus par les nations civilisées en tant que source du droit international en vertu de l'article 38.1(C) du Statut de la Cour internationale de Justice. Ils ont acquis la certitude que ce qui sous-tend ces normes spécifiques, relatives à la contrainte dans tous les systèmes juridiques examinés par eux, c'est le principe général qu'une personne est moins condamnable et mérite une peine moins grave si elle a commis un acte prohibé sous la contrainte.

Au vu de ces contradictions inconciliables entre les normes régissant la contrainte dans les différents systèmes juridiques du monde, les Juges McDonald et Vohrah ont adopté la pratique généralement usitée dans les organes judiciaires internationaux, c'est-à-dire qu'ils ont recouru au principe général dont ils ont dérivé une règle juridique applicable aux faits relatifs à cette affaire. Ils ont conclu que cette norme est la suivante : la contrainte ne

peut exonérer complètement un soldat accusé de crime contre l'humanité ou de crime de guerre lorsqu'il y a eu assassinat d'êtres humains innocents.

En prononçant cette conclusion, ils attachent une très grande importance à la proposition selon laquelle le droit pénal international poursuit un objet normatif et doit guider la conduite des soldats dans des conflits armés, afin de dissuader de la commission d'infractions au droit international humanitaire et de protéger ceux qui sont vulnérables et faibles dans le cas de conflits armés.

Le Juge Li, faisant également partie de la majorité sur ce point, conclut qu'aucun principe général de droit ne peut découler de la question de savoir si la contrainte peut offrir une exonération complète vis-à-vis du meurtre d'êtres humains innocents, parce que les positions des systèmes juridiques du monde à cet égard sont trop divergentes. Le Juge Li, par conséquent, examine la jurisprudence internationale existante et conclut que l'évaluation de cette jurisprudence permet d'affirmer que la contrainte n'exonère pas complètement de l'accusation d'assassinat de personnes innocentes en droit international.

Les dispositions prises par la Chambre d'appel dans son arrêt sont, par conséquent, les suivantes. La Chambre d'appel :

- Rejette à l'unanimité la demande d'acquittement que l'accusé lui a soumise.
- Rejette par 4 voix la demande en révision de la peine que l'accusé lui a soumise.
- Arrête par 4 voix contre 1 que le choix fait par l'accusé de plaider coupable, devant la Chambre de première instance I, ne l'a pas été en toute connaissance de cause.
- Arrête par 3 voix contre 2 que la contrainte n'est pas un argument de défense suffisant pour exonérer entièrement un soldat accusé de crime contre l'humanité et/ou de crime de guerre impliquant le meurtre d'êtres humains innocents. Et que -en conséquence- les aveux de culpabilité de l'appelant, devant la Chambre de première instance I, n'étaient pas ambigus.
- Se prononce par 4 voix pour le renvoi de l'affaire devant une Chambre de première instance autre que celle qui a prononcé la sentence de l'appelant afin que celui-ci ait la possibilité de plaider à nouveau, en toute connaissance de la nature des accusations et des conséquences de son choix de plaider.

Enfin, la Chambre d'appel charge le Greffier, en consultation avec le Président du Tribunal pénal international, de prendre toutes les mesures nécessaires pour l'engagement rapide d'une procédure devant une Chambre de première instance autre que la Chambre de première instance I.

Je viens donc de vous donner lecture du dispositif de l'arrêt de cette Chambre d'appel. Je m'adresse maintenant à M. Erdemović.

Monsieur Erdemović, je vous demanderai de bien vouloir vous lever. (L'accusé se lève.)

Vous venez d'entendre, en bref, les termes de l'arrêt de la Chambre d'appel. Les Juges ont délibéré plusieurs mois sur cette question, car votre situation soulève des questions d'une très grande importance, aussi bien en droit qu'en éthique. Je tiens à vous assurer cependant que nous n'avons pas laissé de côté votre détresse manifeste eu égard à la situation dans laquelle vous vous trouvez, et nous n'avons pas perdu de vue la défense très énergique de votre Conseil à la fin de l'audience d'appel de mai de cette année, où vous avez dit que non seulement vous ne souhaitiez pas endurer un procès, mais qu'en outre vous vous sentiez psychologiquement incapable de supporter les difficultés liées à un tel procès.

Je tiens donc à vous dire de la manière la plus claire, à vous-même et à votre Conseil, que la suite de cette affaire est maintenant entre vos mains. C'est à vous qu'appartient le choix. Ce choix devra se faire entre trois options, trois possibilités, qui vous sont offertes. Le procès est remis à une Chambre de première instance, comme nous venons de le décider ; c'est-à-dire à une nouvelle Chambre de première instance. L'affaire sera donc remise à une nouvelle Chambre de première instance dont la composition a déjà été décidée et qui est prête à entendre votre affaire dans les meilleurs délais.

Les options qui s'offrent à vous sont les suivantes :

- Premièrement, vous pouvez modifier votre façon de plaider, eu égard au crime contre l'humanité et les actes que vous avez avoués avoir commis à Srebrenica. Vous pouvez donc modifier votre façon de plaider en passant de crime contre l'humanité à crime de guerre. Dans ce cas, la nouvelle Chambre de première instance ne mènera pas de procès, mais se contentera de vous condamner, et peut décider de prendre en compte des circonstances atténuantes compte tenu du fait que vous prétendez avoir agi sous la menace d'un danger pour votre vie.

- Deuxièmement, vous pouvez choisir de plaider coupable de crime contre l'humanité. Dans ce cas, encore une fois, la nouvelle Chambre de première instance se contentera de prononcer un verdict sans mener un procès et, là encore, la Chambre d'instance pourra choisir de considérer la contrainte comme étant une circonstance atténuante compte tenu des circonstances dans lesquelles vous prétendez avoir agi.

- Troisièmement, vous pouvez décider de plaider non coupable devant cette nouvelle Chambre de première instance, et c'est seulement dans ce cas qu'il y aura un nouveau procès avec évaluation des éléments de preuve en vue de déterminer si vous êtes ou non coupable des charges retenues contre vous. Je ne peux bien sûr m'exprimer à la place de la Chambre de première instance sur ce point, mais il est possible qu'un tel procès s'appuie, au moins en partie, sur les éléments de preuve déjà présentés à la Chambre de première instance précédente et enregistrés sur des cassettes audio et vidéo.

En tout état de cause, en conséquence de la décision de la majorité des membres de la Chambre d'appel, le fait que vous ayez prétendu avoir été soumis à une menace pour votre vie, et donc forcé d'agir en tant que membre du peloton d'exécution, ne constitue pas en soi une défense qui puisse aboutir à votre acquittement. Cependant, comme dans tous les procès menés devant ce Tribunal, vous serez présumé innocent, et uniquement condamné si la Chambre de première instance acquiert la conviction, sur la base des éléments de preuve qui lui seront soumis, de votre culpabilité, au-delà de tout doute raisonnable.

Monsieur Erdemović, telles sont les options qui se présentent à vous. Le choix est peut-être difficile, mais en tout cas il est clair. Je ne vous demande pas de vous prononcer aujourd'hui. Je vous demande de consulter votre Conseil et de soupeser de façon approfondie, et avec le plus grand soin, les possibilités qui s'offrent à vous, car c'est à vous qu'il appartient de plaider à nouveau devant cette nouvelle Chambre de première instance. La majorité des membres de la Chambre d'appel a estimé que lors de votre première comparution votre plaidoyer de culpabilité n'était pas éclairé, que vous ne l'aviez pas présenté en toute connaissance de cause. Donc notre seul souci est que désormais vous plaidiez en toute connaissance de cause, c'est-à-dire que vous compreniez bien la nature des charges retenues contre vous, ainsi que les conséquences de votre façon de plaider. Nous vous demandons, et nous attendons de vous, ainsi que de votre Conseil, que vous examiniez tout cela avec le plus grand soin et que vous déterminiez votre nouvelle façon de plaider devant la nouvelle Chambre de première instance lorsque celle-ci sera saisie de votre affaire.

C'est tout ce que j'avais à vous dire. S'il y a des commentaires, des déclarations à faire, je suis prêt à les entendre, autrement l'audience est levée. Mais, auparavant, Monsieur Erdemović avez-vous l'intention de présenter une déclaration ? »

Monsieur Erdemović (interprétation) : « Je n'ai pas grand chose à dire. Mais, cependant je ne souhaite pas que l'on continue à discuter de cette affaire. Ce n'est pas pour moi que je ne le souhaite pas, c'est pour ma famille. J'ai dit très simplement que si vous vouliez réduire ma peine, réduisez-là, sinon je suis prêt à rester 10 ans en prison. Vraiment, je n'ai pas envie, je n'ai pas le désir, que l'on recommence à discuter de ce dont j'ai été coupable ou pas coupable. Je ne souhaite plus, pour ma famille, que mon nom soit à nouveau mentionné à la radio, à la télévision, un peu partout. C'est pour ma femme que je parle et pour ma famille.

M. le Président (interprétation) : « Merci, Monsieur Erdemović. Comme je vous l'ai déjà dit, il vous appartient désormais de consulter votre Conseil et de décider de la façon dont vous allez procéder au moment où vous serez présenté à la nouvelle Chambre de première instance. C'est à vous qu'il appartient de décider de la façon dont vous allez plaider. J'ai, pour ma part, tenté d'explicitier la nature des différentes façons de plaider qui s'offrent à vous et j'espère également vous avoir expliqué de la façon la plus claire les conséquences qui en découleront. Merci beaucoup. L'audience est levée » .